Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 056-200086791-20260304-DEL_039_2026-DE

Ville de
Ploërmel

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

COMMUNE DE PLOËRMEL

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le 4 mars à 18H00, les membres du conseil municipal de la commune de Ploërmel se sont réunis en salle du conseil de Ploërmel, sur convocations en date du 19 et 25 février 2026 qui leur ont été adressées le jour même par voie dématérialisée ou par écrit à leur domicile suivant le choix opéré par chacun conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Conseillers présents :
Patrick LE DIFFON, Maurice OLIVIER, Fabienne JOSSE, Jacques MIKUSINSKI, Chantal NICOLAS, Pierre-Jean JARNO, Ghislaine de GIVRÉ, Jean-Claude JUMEL, Elisabeth DERVAL, Bernard OGER, Christian GAVAUD, Jean-Michel BARREAU, Monique GARAUD, Marie-Annick NICOLAZO, Pierrick MOUNIER, Anita PONGELARD, Hélène DE ROECK, Aurélie DENOUAL, Frédéric BRIEND, Rozenn HELUARD, David FOHANNO, Jean-François MOURAUX, Gérard PAYOT, Dominique GUILLIER, Ghislaine COUDÉ-PELARD, Danielle PAPETA, Christophe LAUNAY(à partir de la délibération n°CM-023/2026).

Conseillers absents donnant pouvoir :
Stéphane SIMON donne pouvoir à Pierrick MOUNIER, Alain HERVÉ donne pouvoir à Jean-Michel BARREAU, Martine TORCHEUX donne pouvoir à Ghislaine de GIVRÉ, Aurélie CHATTON donne pouvoir à Jacques MIKUSINSKI, Yann ABABOU donne pouvoir à Maurice OLIVIER.

Conseillers absents :
Jean-Marie VALLIER

David FOHANNO est désigné secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :
En exercice : 33
Présents : 26 ; 27 à partir de la délibération n°CM-023/2026
Votants : 31 ; 32 à partir de la délibération n°CM-023/2026

OBJET : N°CM-039/2026 – RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION TEMPORAIRE DES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HÉBERGEMENT DANS LE CADRE DES FORMATIONS CNFPT

Rapporteur : Jacques MIKUSINSKI

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article L.2 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2024-746 du 6 juillet 2024 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 056-200086791-20260304-DEL_039_2026-DE

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu la délibération n°CM-034/2024 du 21 mars 2024 relative aux modalités de remboursement des frais exposés dans le cadre des déplacements professionnels pour les besoins du service – tarifs forfaitaires d'hébergement,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 19 février 2026,

Monsieur le maire informe l'assemblée que, dans le cadre du renouvellement de ses marchés hôteliers, le CNFPT – délégation Bretagne a engagé une réorganisation des modalités administratives et comptables de la réservation hôtelière. Durant cette période, l'organisme ne peut donc pas assurer le service habituel de réservation de l'hébergement des stagiaires accueillis sur leurs sites de formation.

Pendant cette période transitoire, le CNFPT informe les collectivités que les frais d'hébergement seront indemnisés à hauteur de 50 € par nuitée (petit déjeuner inclus) sur présentation par l'agent de la facture acquittée.

Monsieur le maire propose que, dans l'attente du rétablissement des réservations hôtelières par les services du CNFPT Bretagne, la collectivité prenne en charge le différentiel entre les frais réellement engagés par l'agent et l'indemnité versée par le CNFPT, dans la limite des plafonds ministériels fixés dans le tableau ci-dessous :

Hébergement en France métropolitaine		
Taux de base	Grandes villes (communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
90 €	120 €	140 €

Pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150 €.

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

. Votants : 32
. Pour : 32
. Contre : 0
. Abstention : 0
. Suffrages exprimés : 32
. Majorité absolue : 17

➢ Compte tenu de ces éléments,
Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- **AUTORISE** Monsieur le maire, ou l'adjoint délégué, à rembourser le différentiel entre les frais d'hébergement réellement engagés par l'agent et l'indemnité versée par le CNFPT, dans la limite du barème en vigueur ;

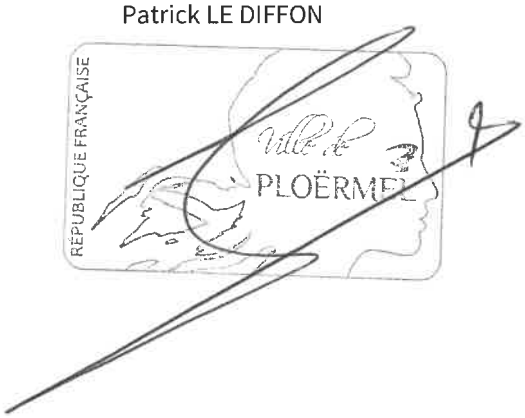
Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 056-200086791-20260304-DEL_039_2026-DE

- **AUTORISE** Monsieur le maire à appliquer cette mesure temporaire dans l'attente du rétablissement des réservations hôtelières par les services du CNFPT Bretagne et dans la limite des frais engagés jusqu'au 30 juin 2026 ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Pour extrait certifié conforme,

Le maire,
Patrick LE DIFFON

Le secrétaire de séance,
David FOHANNO



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable par voie postale au siège de la commune (Place de l'hôtel de ville, BP 133, 56 804 Ploërmel cedex) et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44 416, 35 044 Rennes cedex) ou par voie électronique (application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.